



COMMUNIQUE

Mesures concernant la pourriture brune dans les provinces d'Anvers et de Limbourg :
A.M. du 14/02/2000 (M.B. du 02/03/2000)

01/04/2010

Etant donné que la bactérie de la pourriture brune a encore été constatée l'an dernier dans plusieurs cours d'eau des provinces d'Anvers et de Limbourg, le danger de propagation via les eaux de surface demeure. C'est pourquoi les mesures de protection qui ont été prises à l'époque pour la zone en question sont toujours d'application. Ces mesures sont résumées brièvement ci-après.

1. Zone de protection de 42 communes :

Sur la base de la propagation de la bactérie dans les différents cours d'eau, on a délimité une zone de protection comprenant les communes suivantes : Arendonk, Balen, Beerse, Berlaar, Brecht, Dessel, Dilsen, Geel, Grobbendonk, Ham, Heist-o/d-Berg, Herentals, Herenthout, Herselt, Hulshout, Kasterlee, Leopoldsburg, Lier, Lille, Lommel, Maaseik, Malle, Meerhout, Merksplas, Mol, Neerpelt, Nijlen, Olen, Oud-Turnhout, Overpelt, Ranst, Ravels, Retie, Rijkevorsel, Schilde, Schoten, Turnhout, Vorselaar, Vosselaar, Westerlo, Zandhoven et Zoersel.


2. Nouvelles contaminations dans la commune de Kinrooi

De nouvelles contaminations ont été découvertes dans des rivières localisées dans la commune de Kinrooi. En conséquence, l'Agence a entrepris une enquête de détermination de la contamination à l'issue de laquelle, l'AM du 14 février 2000 sera adapté.

Dans l'intervalle, en application du principe de l'autocontrôle, les opérateurs ayant des parcelles de pommes de terre dans la commune de Kinrooi devraient appliquer strictement et immédiatement les mesures décrites au point suivant y compris en matière de déclaration.

3. Mesures qui sont d'application à l'intérieur de ces 42 communes :

- a) Il est interdit d'utiliser, **de quelque façon que ce soit**, de l'eau de surface pour la culture de pommes de terre, de tomates et d'aubergines ;
- b) L'eau de surface peut être utilisée pour l'irrigation de **parcelles autres que des parcelles de pommes de terre, de tomates ou d'aubergines, à condition que** :
 - toutes les précautions soient prises pour empêcher tout contact entre les parcelles de pommes de terre et l'eau de surface utilisée ; par conséquent il faut garder une distance suffisante par rapport aux parcelles de pommes de terre,
 - les installations ou parties d'installations utilisées pour l'irrigation de ces parcelles n'entrent pas en contact avec des parcelles de pommes de terre.

<p>FAVV Food Safety center – Kruidtuinlaan 55 - 1000 Brussel Tel. 02 211 82 11 - Fax 02 211 86 30 Meldpunt voor de consumenten: Tel. 0800 13 550</p> <p>http://www.favv.be</p>		<p>AFSCA Food Safety Center – Bd du Jardin botanique 55 - 1000 Bruxelles Tel. 02 211 82 11 - Fax 02 211 86 30 Point de contact pour les consommateurs : Tel. 0800 13 550</p> <p>http://www.afsca.be</p>
---	---	---

- c) Les parcelles de pommes de terre peuvent être irriguées avec de l'eau autre que de l'eau de surface (par exemple, de l'eau souterraine) à condition que l'installation utilisée préalablement soit rincée à fond avec de l'eau autre que de l'eau de surface.
- d) **Chaque producteur de pommes de terre** dans la zone de protection doit respecter les obligations suivantes :
- déclarer, avant le 30 avril, toutes ses parcelles emblavées en pommes de terre et d'une superficie supérieure à 10 ares. Les formulaires requis peuvent être obtenus dans les bureaux dont l'adresse figure ci-après. La déclaration doit être introduite auprès de l'Unité Provinciale de Contrôle de la province où sont situées les parcelles ;
 - respecter la rotation des cultures : les pommes de terre ne peuvent être cultivées plus d'une année sur trois sur la même parcelle.
- e) Sous la responsabilité du producteur, l'eau de surface provenant d'un bassin collecteur peut être utilisée pour l'irrigation de **tomates ou d'aubergines**, à **condition** que :
- le producteur introduise avant le 30 avril une déclaration à l'AFSCA. Les formulaires peuvent être obtenus dans les bureaux mentionnés ci-après ;
 - le bassin collecteur concerné soit indemne de plantes-hôtes de la bactérie de la pourriture brune ;
 - le bassin collecteur soit rempli d'eau souterraine ou de pluie, ou s'il est rempli d'eau de surface, que l'eau soit entreposée au moins 48 heures avant d'être utilisée dans la culture de tomates ou d'aubergines ;
 - des analyses régulières d'échantillons d'eau de surface (prélevés par l'AFSCA) démontrent qu'aucun risque phytosanitaire n'est présent.

Points de contact :

Province d'Anvers


Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen (FAVV)
 Primaire Productie – Plantaardige Sector
 Italiëlei 124 Bus 92
 Tel : 03/202 27 11
 Fax : 03/202 28 11

Province de Limbourg

Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen (FAVV)
 Primaire Productie – Plantaardige Sector
 Kempische Steenweg 297 bus 4
 3500 Hasselt
 Tel : 011/26 39 84
 Fax : 011/26 39 85

Personne de contact pour la presse francophone : Pierre Cassart 0477 69 35 65

Personne de contact pour la presse néerlandophone : Lieve Busschots 0477 59 83 93

<p>FAVV Food Safety center – Kruidtuinlaan 55 - 1000 Brussel Tel. 02 211 82 11 - Fax 02 211 86 30 Meldpunt voor de consumenten: Tel. 0800 13 550</p> <p>http://www.favv.be</p>		<p>AFSCA Food Safety Center – Bd du Jardin botanique 55 - 1000 Bruxelles Tel. 02 211 82 11 - Fax 02 211 86 30 Point de contact pour les consommateurs : Tel. 0800 13 550</p> <p>http://www.afsca.be</p>
--	---	--